



11 janvier 2010

Réforme du lycée: conséquences sur la répartition de la DHG (dotation horaire globale)

La récente réforme du lycée apporte des modifications au code de l'éducation en renforçant notamment la dimension pédagogique et l'autonomie des établissements scolaires définie à l'article R421-2 du code. Les projets de textes (deux décrets et deux arrêtés, textes de niveau réglementaire) ont été examinés en CSE le 10 décembre dernier et leur publication devrait intervenir avant la fin du mois de janvier 2010.

Préambule

Dans les lycées, il est dorénavant prévu que la dotation horaire soit attribuée selon la structure par classes de l'établissement et non plus en termes de H/E (heures par élève).

L'attribution des moyens est actuellement faite selon le nombre d'élèves inscrits dans l'établissement. Ainsi, plus un établissement recrute hors de son périmètre d'origine avec des dérogations, plus il a de moyens, ce qui se fait bien sûr au détriment des établissements plus en difficulté du fait des demandes de dérogations en départ. C'est ainsi qu'on voit ici et là une course effrénée et concurrentielle entre établissements, la multiplication d'options rares et de classes démesurées où le régime pour les élèves se rapproche d'un « marche ou crève » et s'assortit de cours particuliers à l'extérieur pour « tenir le rythme ».

Dès le début de la discussion sur la réforme du lycée, la FCPE a demandé qu'on en finisse avec cette situation et que les attributions de moyens se fassent par division, c'est-à-dire par classe, sans dégrader le taux d'encadrement global. La FCPE a réitéré cette demande en séance lors du CSE et réussi à faire adopter un amendement qui fixe cette dotation à la division, c'est-à-dire à la classe. En l'absence de moratoire sur la désectorisation, cela permet aux établissements qui perdent un ou deux élèves par division de ne pas perdre d'heures parce que leurs effectifs se réduisent, et cela contribue à limiter l'intérêt des dérogations pour certains établissements « cotés » qui n'hésitent pas du fait du régime actuel, à faire ou laisser augmenter leurs effectifs pour gagner des heures de DHG au détriment des établissements « évités » comme de tous les élèves. Même si cela ne remet pas en cause la désectorisation, cet amendement permet en tout cas d'enfoncer un coin dans le dispositif concurrentiel.

Par ailleurs, la dotation de 10h30 de « dédoublements » en seconde (et corollairement pour le cycle terminal) est fixée par arrêté ministériel. Elle ne peut donc être remise en cause autrement que par un autre arrêté et certainement pas par une simple baisse des crédits.

De ce fait, le débat sur la DHG portera sur les moyens attribués de façon complémentaire en abondement à la dotation par division, comme possible grâce aux amendements défendus par la FCPE en CSE.

Ceci permettra aussi de remettre sur la table le débat sur la taille des classes. Il va de soi que l'attribution correspondant à l'existant tant au niveau des heures « élèves » que des heures « enseignants », on peut considérer qu'on est « assurés » sur les moyens alloués à

court terme et que si le ministère voulait rogner des moyens il devrait le faire en dégradant la taille des classes ce qui est plus facilement mobilisateur et qui d'ailleurs est la seule communication utilisée aujourd'hui par le gouvernement.

I) Instances

a) Autonomie pédagogique et renforcement des instances de décision

« Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; »

Les modifications qui sont exposées dans ce chapitre ont des incidences sur le fonctionnement du Conseil d'administration et notamment sur la répartition de la DHG (dotation horaire globale) par celui-ci. Elles valent aussi, au moins dans le principe, pour le fonctionnement des CA des collèges.

Dans le cadre de l'accroissement de l'autonomie des établissements, la FCPE a fait valoir qu'elle était favorable à une plus grande autonomie du Conseil d'administration, et non à une plus grande autonomie du chef d'établissement, notamment sur la question primordiale de la répartition de la DHG. Grâce à un amendement soutenu par la FCPE, en cas de refus de vote par le CA, le chef d'établissement ne décide plus seul de la répartition de la DHG.

b) Création du conseil pédagogique

Il est désormais institué dans chaque établissement du second degré un conseil pédagogique (futur article R421-41-4). Il est composé de représentants de l'équipe enseignante et éducative de l'établissement, un par niveau d'enseignement et un par discipline ou groupe de disciplines. Sa composition est arrêtée par le chef d'établissement après avis de l'équipe enseignante.

Ses missions :

- la préparation de la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé.

Il peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique, notamment par la commission permanente et le conseil d'administration.

Il s'agit d'une instance propositionnelle, le conseil d'administration demeure le lieu de délibération. A ce titre, les parents doivent impérativement être informés des propositions de ce conseil pédagogique dont ils ne sont pas membres statutaires, dans des délais suffisants pour être en mesure d'intervenir en toute connaissance de cause lors du conseil d'administration qui devra les examiner.

La FCPE défend la nécessité de mettre en cohérence les mesures pédagogiques qui sont prises de manière isolée par les enseignants pour les rendre davantage interdisciplinaires et

cohérentes du point de vue des élèves. En ce sens, la création de cette instance est un pas important.

Le conseil pédagogique devra notamment proposer une répartition des moyens dits de dédoublement et leur organisation ainsi que des choix sur la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement personnalisé. Ses travaux devront être en cohérence avec le projet d'établissement et présentés en section permanente puis en CA.

c) Le conseil d'administration et la commission permanente

Les instances de l'établissement examinent la *répartition* de la DHG (ou TRMD : tableau de répartition des moyens par discipline) et non *son enveloppe* (attribuée par le recteur et maintenant fixée par division pour les lycées au fur et à mesure de la mise en place de la réforme) et ce, selon une procédure stricte.

L'article R421-41 du code de l'éducation est complété :

« La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées [*et du conseil pédagogique*]. »

Rappel : la saisine obligatoire de la commission permanente fait l'objet de plusieurs dispositions du code de l'éducation, comme à l'article R421-25, relatif au conseil d'administration : « toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. »

Pour la FCPE, la répartition de la DHG doit plus que jamais être en cohérence avec le contrat d'objectifs (voté par le CA) mentionné à l'article R421-4 et avec le projet d'établissement (voté par le CA) mentionné à l'article R421-3.

Les chefs d'établissement font trop souvent l'impasse sur la réunion de la commission permanente ou la réunissent dans des délais qui ne permettent pas un fonctionnement optimal des instances (par exemple immédiatement avant la réunion du CA lui-même).

Les parents d'élèves élus en CA devront veiller au respect des textes qui précisent les modalités d'organisation de la commission permanente et du CA : délais de réception de ces deux documents dans les délais statutaires (quinze jours avant la réunion) et délai de réception de la convocation à la commission permanente et au conseil d'administration.

Compte tenu de la création d'une nouvelle instance -le conseil pédagogique- la réunion de la commission permanente est encore plus importante pour connaître les résultats de ses travaux, car les représentants des élèves et des parents ne sont pas membres de cette instance, pas plus (officiellement) que les représentants des enseignants élus en CA.

II) La procédure d'examen de la répartition de la DHG

1° le chef d'établissement est informé de l'enveloppe de la DHG attribuée à l'établissement par le recteur et établit un projet de répartition respectant les obligations résultant des horaires réglementaires et cohérent avec le contrat d'objectifs et les axes prioritaires du projet d'établissement ;

2° le conseil pédagogique est consulté dans ce cadre ;

3° la commission permanente instruit la question ; ses conclusions sont communiquées aux membres du conseil d'administration ;

4° le conseil d'administration délibère et émet un vote sur le projet de répartition.

Si le projet du chef d'établissement est rejeté, la nouvelle rédaction (obtenue par des amendements soutenus par la FCPE) de l'article R421-9 relatif au chef d'établissement vient compléter la procédure :

« Dans l'hypothèse où la première proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant le premier vote. Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures qui lui est soumise, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat en arrête l'emploi. »

Cette mesure donne davantage de poids au conseil d'administration et donc aux parents d'élèves qui y siègent, en ce qui concerne la répartition de la dotation horaire globale et donc des choix pédagogiques qui en découlent. C'est pourquoi il est essentiel pour les parents de faire valoir ces droits.

Une nouvelle fois, le passage obligé en commission permanente est rappelé. C'est lors du ou des passage(s) en commission permanente et lors de l'examen par le conseil d'administration que les parents élus doivent exercer toute leur vigilance.

Comme y invitent les textes, la première vérification doit porter sur le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. Il s'agit de s'assurer que chaque division ou groupe d'élèves bénéficie effectivement des horaires nationaux dans les disciplines et activités considérées. Il n'est bien entendu pas question d'accepter des réductions des horaires disciplinaires ou d'accompagnement obligatoires sous prétexte qu'une partie se fait en demi groupes, d'autant que les horaires par disciplines ont été fixés, comme demandé par toutes les organisations (parents, lycéens et enseignants), par le ministère.

Il est à noter qu'à ce stade, tous les acteurs ont une compétence liée, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas ne pas appliquer les textes réglementaires (arrêtés horaires des classes et cycles). C'est essentiellement sur la différence entre l'enveloppe globale et le nombre d'heures nécessaires pour respecter les horaires réglementaires que s'exerce l'autonomie de l'établissement.

IV) L'analyse de la DHG

a) La dotation

Ainsi, en classe de seconde à la rentrée 2010, doivent être assurés réglementairement dans l'horaire élève :

- des enseignements communs (disciplinaires) d'une durée totale de 23 heures 30 représentant 80% du total de l'horaire élève ;
- deux enseignements d'exploration obligatoires (1h30 hebdomadaire chacun ou 54h annuelles) ;
- un accompagnement personnalisé de deux heures hebdomadaires ou 72 heures annuelles. Il se caractérise par une souplesse d'organisation et une marge de manœuvre importante laissée aux équipes pédagogiques et aux établissements, afin de répondre au mieux aux besoins des élèves.

Les établissements disposent en plus de ce temps réglementaire :

- d'une part de la dotation globale (10h30 en seconde, 7 à 9 h en 1ère et 6 à 10 h en Terminale) laissée à la libre disposition des établissements pour permettre l'organisation d'enseignements en groupes à effectifs réduits selon les besoins pédagogiques des disciplines et les spécificités de chaque public scolaire ;
- de la dotation pour les enseignements facultatifs ;
- des heures de vie de classe (10h annuelles).

Le principe est le même pour la classe de première, pour laquelle est instauré un tronc commun aux trois séries, et de terminale (mais sans le tronc commun).

Comme cela se fait déjà dans certains lycées aujourd'hui en seconde, des enseignements peuvent être organisés en grands groupes réunissant plusieurs classes, afin de dégager des marges de manoeuvre supplémentaires pour un travail en petits groupes. En aucune façon ceci ne change la dotation globale attribuée par division à l'établissement.

Il faudra peser les avantages et les inconvénients de tels regroupements (comme pour tout aménagement proposé dans le cadre d'un projet d'établissement), mais il est, en tout état de cause, faux de dire que le tronc commun réduit le nombre d'heures de DHG attribuées à l'établissement.

b) La mise en œuvre de l'utilisation des moyens « hors plancher »

L'accompagnement personnalisé est défini par arrêté : « Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide à l'orientation et d'aide méthodologique pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires ».

Il s'adresse à tous les élèves et doit être organisé en groupes restreints. Pour cela, aux deux heures hebdomadaires élèves correspondent *quatre heures hebdomadaires pour les professeurs*. Rien n'empêche que les groupes aient des effectifs variables en fonction des besoins des élèves, tout comme pour les « dédoublements » disciplinaires.

Les deux heures d'accompagnement ne doivent pas être utilisées exclusivement comme heures de soutien ou d'approfondissement disciplinaire. L'accompagnement ne doit pas non plus être confondu avec le tutorat, mis en place hors horaire élève (et hors temps de service des enseignants, il sera rémunéré avec le régime indemnitaire) sur la base du volontariat des élèves. Ce dispositif de tutorat est présenté comme suit, également dans un arrêté : « Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation. »

Une fois les heures attribuées pour ces enseignements et activités, l'établissement dispose librement, en conformité avec le contrat d'objectifs et les axes prioritaires du projet d'établissement, du solde d'heures éventuel.

Selon toute vraisemblance, les heures éventuelles de stages de remise à niveau ne seront pas attribuées en temps de service mais en heures supplémentaires.

c) Et si ca ne suffit pas...

La répartition du solde d'heures est préparée par le conseil pédagogique puis en section permanente. Si l'on considère qu'il ne permet pas d'envisager d'atteindre les objectifs, de satisfaire aux axes prioritaires ou de mettre en œuvre les projets innovants des équipes

pédagogiques, il convient d'envisager, dès la commission permanente, de proposer au conseil d'administration un vœu d'abondement de la dotation attribuée par le rectorat.

Le code de l'éducation prévoit des possibilités d'abondement :

- article R421-3 : « Le projet d'établissement fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; *il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.* »

De même, le futur arrêté pour la classe de seconde prévoit, après adoption des amendements soutenus par la FCPE notamment, qu' « une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectifs réduits. Son volume est arrêté par les recteurs sur une base de 10h30 par semaine et par division, ce volume pouvant être *abondé* en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement. Son utilisation dans le cadre de l'établissement fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectifs réduits tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places. »

Il en va de même pour le cycle terminal.

La commission permanente devra se servir de ces leviers juridiques et d'un argumentaire rigoureux (contrat d'objectifs, projet d'établissement, projet d'expérimentation ou d'innovation rendu possible par la loi « Fillon » de 2005) pour demander à l'autorité de tutelle un abondement de la DHG.

Si la répartition de la DHG et le vœu de son éventuel abondement peuvent revêtir un aspect formel, l'exercice n'a de sens que s'il est sous-tendu par des préoccupations pédagogiques au regard du projet d'établissement. A l'occasion de l'examen de la DHG, les parents élus devront donc aborder la question des contenus des heures ainsi réparties, en particulier pour l'accompagnement.